

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.062 du 1^{er} avril 2004

A.117.752/XIII-2568

En cause :

DIX Karel,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT
et Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Esneux,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY
et Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2002 par Karel DIX qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 16 janvier 2002 rejetant son recours et confirmant la décision du 2 mai 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux lui refuse le permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction de sanitaires et l'installation

d'une station d'épuration sur un bien sis à Esneux (Fêchereux), camping "Les Platanes" et cadastré section A, n^{os} 552a, 553c et 561d;

Vu l'arrêt n° 109.460 du 17 juillet 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 août 2002 par le requérant;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2002 par laquelle la commune d'Esneux demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. WILQUET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 109.460 du 17 juillet 2002 qui a rejeté la demande de suspension;

Considérant, d'office, qu'il y a lieu de soulever l'éventuelle violation de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant que l'article 121 précité dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le 8 juin 2001, le requérant a introduit un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux lui refusant le permis d'urbanisme sollicité; que, le 10 décembre 2001, le requérant a adressé une lettre de rappel au Gouvernement wallon; que ce rappel a fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'administration, indiquant que celui-ci avait été reçu le 17 décembre 2001; que, cependant, il ressort d'un cachet apposé sur la lettre de rappel que celui-ci a été reçu au cabinet du ministre le 11 décembre 2001, en sorte telle que si l'on retient cette date comme étant celle de la réception, l'arrêté pris sur recours le 16 janvier 2002 l'a été par une autorité qui n'avait plus compétence pour ce faire en vertu de l'article 121 du CWATUP et, a fortiori, a été notifié tardivement;

Considérant que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point, alors que, si la violation de l'article 121 du CWATUP devait être retenue, elle aboutirait à une annulation de l'arrêté attaqué aux effets les plus étendus; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de déposer un mémoire sur cette question et à l'auditeur de déposer un rapport complémentaire à ce propos,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, le requérant disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et les parties adverse et intervenante disposeront d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément à l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	BAGUET,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.